

RÈGLEMENT NUMÉRO 129

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 POUR

**AJUSTER LES LIMITES DES CERTAINES ZONES «AG» OU «AF» À CELLES DE LA  
ZONE AGRICOLE, IDENTIFIER LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET MODIFIER  
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES DISTANCES  
SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE**

---

CONSIDÉRANT QUE le 13 mai dernier est entré en vigueur le règlement numéro 212-2006 modifiant le schéma d'aménagement révisé visant à identifier les îlots déstructurés en zone agricole, à modifier certaines dispositions applicables en zone agricole et à corriger les limites des affectations agricole et agro-forestière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute municipalité visée par un règlement modifiant le schéma d'aménagement doit, dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur dudit règlement, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la décision 339621 de la CPTAQ, la municipalité doit adopter ses règlements de concordance avant le 14 septembre 2006, à défaut cette décision autorisant l'utilisation à des fins résidentielles dans les îlots déstructurés deviendra caduque et de nul effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 8 mai 2006;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Lindsay Laughren et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement numéro 129 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1** Le règlement de zonage numéro 112, tel qu'amendé, est modifié à l'article 5.2 relatif à la terminologie par l'ajout de la définition d'un «îlot déstructuré» à la suite du mot «îlot», par l'ajout du texte suivant :

**«îlot déstructuré :** Secteur situé en zone agricole, généralement de faible superficie, et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existants. Les îlots déstructurés situés à Arundel sont illustrés aux planches 1 et 2 situées à l'annexe B-1 de la réglementation d'urbanisme et sont reconnus par la décision numéro 339621 de la CPTAQ rendue le 14 septembre 2005.»

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro 112, tel qu'amendé, est modifié à l'article 12.9 relatif à un usage habitation dans les zones agricoles (Ag), agro-forestières (Af) ou conservation (Cons), par le remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« Lorsqu'un usage de la catégorie d'usage habitation est autorisé dans une zone agricole (Ag), dans une zone agro-forestière (Af) ou dans la zone conservation (Cons), seules les habitations suivantes sont autorisées :

- Résidence liée à une exploitation agricole (article 40, LPTAA);
- Résidence sur un terrain avec droits acquis en vertu de la LPTAA (articles 101, 102, 103 et autres, LPTAA);
- Résidence liée à des services d'hébergement commercial léger, tel qu'autorisé dans le groupe COMMERCE 2;
- Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares (article 31.1, LPTAA);
- Résidence sur un terrain déjà autorisée par la CPTAQ à la date d'entrée en vigueur du règlement de zone soit le 10 février 2003;
- Résidence sur un terrain situé dans un des îlots déstructurés tels que définis à l'article 5.2 et illustrés aux annexes cartographiques 3 et 4 de la présente réglementation d'urbanisme révisée»

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro 112, tel qu'amendé, est modifié à l'article 12.6.1 intitulé «Principe d'application des distances séparatrices» par l'ajout du quatrième alinéa suivant :

«Exceptionnellement, la règle d'interprétation sur d'application des distances séparatrices relatives aux îlots déstructurés en zone agricole doit être interprétée comme suit :

1. dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou de nouveau lieu d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 129
2. dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte.»

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro 112, tel qu'amendé, est modifié à l'article 12.6.2 intitulé «Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux usages ou activités agricoles», par le remplacement de la définition 1) Habitation, par la suivante

«1) Habitation

Un bâtiment d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un (21) m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Aux fins de la présente section, une résidence est assimilée à une habitation.»

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro 112, tel qu'amendé, est modifié au plan de zonage intégré à ce règlement à l'annexe B en vertu de l'article 5.3.1 de la façon suivante :

- Par le retrait de la zone Ag-20 de toute la partie du lot 16 du 5e rang, Canton Arundel, située à l'est de la route de Crystal Falls (route 327); la portion adjacente à la route 327 sur une profondeur de 250 mètres est jointe à la zone Pa-10 alors que la portion de

cette partie du lot 16 située à plus de 250 mètres de la route 327 est jointe à la zone Pa-14, le tout tel qu'illustré à l'**annexe cartographique 1** qui fait partie intégrante du présent règlement.

- Par le retrait de la zone Ag-20 d'une bande de 60 mètres de profondeur adjacente à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang 4, et située sur le lot 16, et par le retrait d'une bande de 70 mètres de profondeur, situées à l'ouest de cette zone et située sur les lots 16 et 17 du rang 4 Canton Arundel; ces bandes de terre sont respectivement intégrées aux zones adjacentes Ex-22, Ru-23 et CC-24, le tout tel qu'illustré à l'**annexe cartographique 1** qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Par le retrait de la zone Ag-31 d'une partie du lot 16-A du 3e rang, Canton Arundel, située au nord-ouest du noyau villageois, cette partie du lot 16-A est intégrée à la zone Vi-33, le tout tel qu'illustré à l'**annexe cartographique 2** qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Par l'ajout d'une indication que les limites des zones Vi-33 et Vi-34 situées à l'ouest du chemin Church sont parallèles à l'emprise de celui-ci, à une distance de 60 m de son emprise, le tout tel qu'illustré à l'**annexe cartographique 2** qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Par l'ajustement de la délimitation de la zone agricole décrétée indiquée en tireté au plan de zonage, aux modifications des limites des zones de type «agricole» (Ag) ci-haut mentionnées.

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro 112, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'une Annexe B-1 (à la suite du plan de zonage), comprenant les 2 planches illustrant la délimitation des îlots déstructurés :

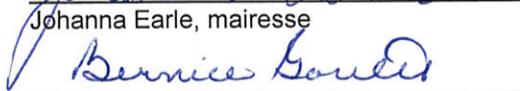
- Planche 1 : îlot du chemin Swail's Corner
- Planche 2 : îlot de la route 327-364 (Morrison),

Ces planches apparaissent aux **annexes cartographiques 3 et 4** du présent règlement, et font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 7** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Arundel, ce 21 août 2006.

  
Johanna Earle, mairesse

  
Bernice Goulet  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

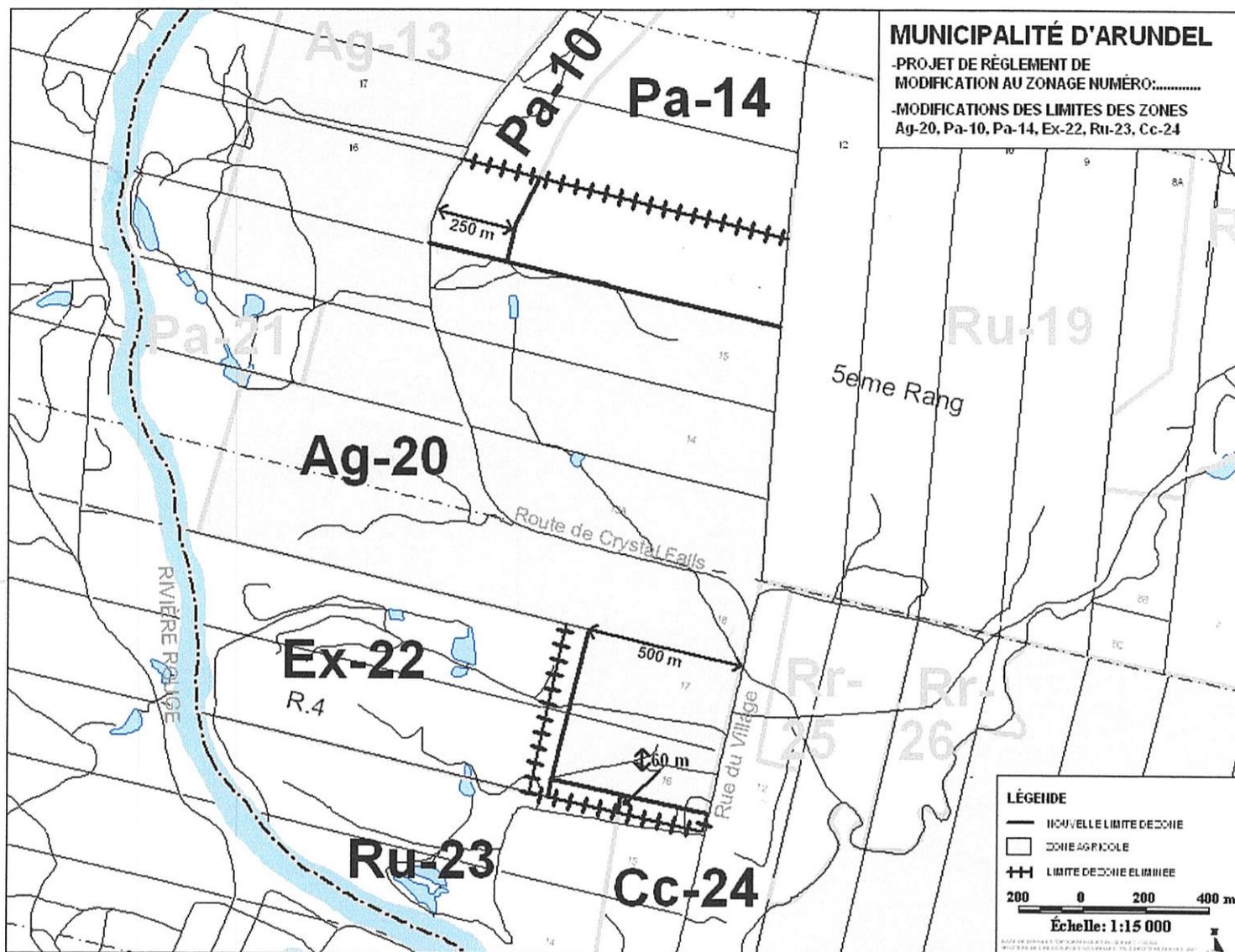
Copie certifiée conforme  
Certified True Copy

Avis de motion: 8 mai 2006  
Adoption projet: 12 juin 2006  
Consultation publique: 21 août 2006  
Adoption règlement: 21 août 2006  
Certificat conformité: 8 septembre 2006

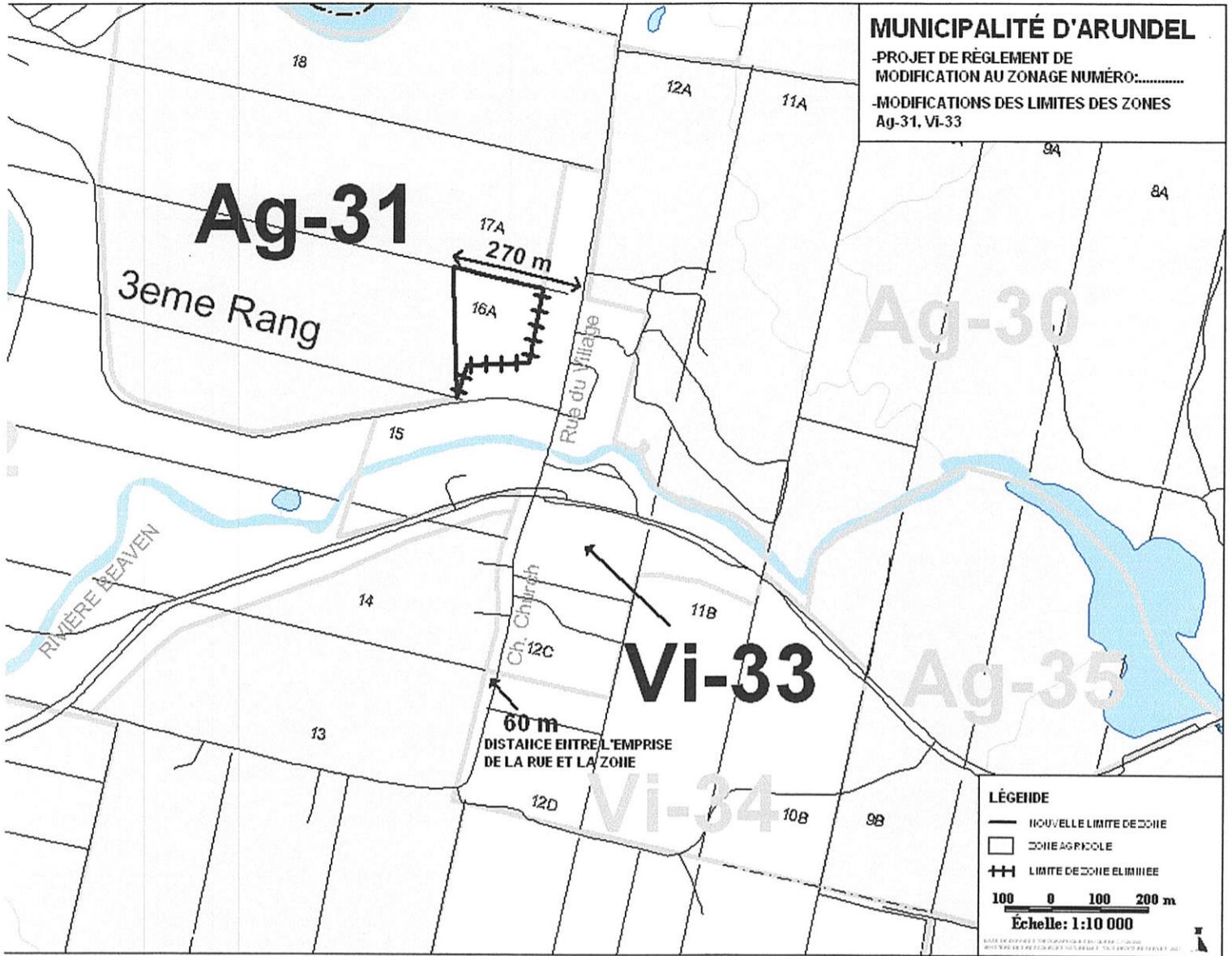
## ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

1. Modification au plan de zonage pour les zones Ag-20, Pa-10, Pa-14, Ex-22, Ru-23 et Cc-24
2. Modification au plan de zonage pour les zones Ag-31 et Vi-33
3. Îlot déstructuré du chemin Swail's Corner
4. Îlot déstructuré du chemin Morisson (route 327-364)

## ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 1



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 2



### ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 3

